



**NOTE D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES DE BOXS PRIVATIFS
INCENDIE DU 08.04.2021 – LES GARAGES DU CORBUSIER**

1) Dommmages pris en charge par l'Assurance de la Copropriété

- Les parties communes (voies de circulation, travaux d'électricité, moyens de secours....)
- La décontamination des BOXS privatifs (hors contenu)
- Parties immobilières privatives (PIP) telles que :
 - Portes/rideaux automatisés ou pas, ainsi que les serrures (en revanche les ouvertures de boxs pour les expertises ou la récupération du contenu est à la charge de l'assureur de l'occupant)
 - Parties séparatives grillagées ou pas.

2) Propriétaires occupants

- Pour les assurés : votre assureur prend en charge les dommages du contenu de votre BOX privatif, dans la limite du montant de votre garantie.
- Pour les non-assurés : aucune prise en charge de vos dommages par l'assurance de la copropriété.

3) Propriétaires non-occupants

- Pour les assurés : il est impératif que vous fassiez **une déclaration de sinistre « incendie »** auprès de votre assurance (y compris pour les BOXS privatifs qui ont été uniquement inondés) et nous transmettre les coordonnées du Cabinet d'expertise mandaté.
- Pour les non-assurés : l'assureur de la copropriété prend en charge les dommages aux parties immobilières privatives (PIP), sous réserve de présentation d'une attestation sur l'honneur de non-assurance avec copie de votre Carte Nationale d'Identité et d'expertise par l'expert de la Copropriété (Cabinet POLYEXPERT).

4) Locataires en titre ou occupants sans titre (pas de bail)

- Pour les assurés : il est impératif que vous fassiez **une déclaration de sinistre « incendie »** auprès de votre assurance (y compris pour les BOXS privatifs qui ont été uniquement inondés) et nous transmettre les coordonnées du Cabinet d'expertise mandaté. Votre assureur prend en charge les dommages du contenu de votre BOX privatif, dans la limite du montant de votre garantie.
- Pour les non-assurés : aucune prise en charge de vos dommages par l'assurance de la copropriété.

5) Perte d'usage

Les pertes d'usage des copropriétaires occupants sont prises en charge prioritairement par votre assureur. En cas d'absence de garantie à justifier par la fourniture du contrat d'assurance (Conditions particulières et conditions générales), l'assureur de la copropriété est susceptible de prendre le relais.

6) Perte de loyer

Les pertes de loyers des copropriétaires non-occupants sont prises en charge prioritairement par votre assureur. Dans ce cas, le locataire doit avoir résilié son bail.

Si le locataire est assuré en garantie de pertes d'usage, il appartient à son assureur de l'indemniser de cette perte d'usage.